

Chronique constitutionnelle française

(16 octobre 1982 - 15 janvier 1983)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

AMENDEMENT

— *Rapport d'information*. Le projet de loi sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat est le prolongement de la loi de décentralisation du 2-3-1982 ; à l'occasion de l'examen de celle-ci, M. Defferre avait reproché au Sénat d'avoir présenté un « contre-projet » (cette *Chronique*, n° 20, p. 187) ; cette fois, la Haute Assemblée a choisi la procédure, qu'elle qualifie « d'exceptionnelle », du rapport d'information de M. Girod (n° 106), pour présenter le bilan de sa contribution à un texte que le Gouvernement a finalement amputé d'une partie de ses dispositions.

BICAMÉRALISME

— *Bibliographie*. M. Pierre, Note sur la rationalisation de la navette parlementaire et l'équilibre des pouvoirs constitutionnels, *RDP*, 1982, 1675.

— *Bilan*. Du 21-9 au 21-12-1982 (la session ordinaire encadrée par les deux sessions extraordinaires), 5 CMP seulement ont abouti à l'adoption d'un texte conforme, alors que l'AN statuait définitivement à 17 reprises (notamment sur plusieurs lois ultérieurement censurées par le CC). Ces chiffres traduisent une aggravation du blocage du bicaméralisme par rapport à la précédente session (cette *Chronique*, n° 23, p. 168 : 7 textes conformes après CMP et 11 « derniers mots » de l'AN).

— *CMP : composition*. M. R. A. Vivien a rendu hommage le 18-12 (p. 8553) à l'attitude de la commission des finances qui admet les députés

de l'opposition aux CMP, et il a reconnu que « dans le passé l'ancienne majorité n'avait pas agi de même ». (V. cette *Chronique*, n° 7 et 19, p. 165 et 168.)

— *CMP : rôle.* Dans son allocution du 28-7, M. Poher avait déploré les constats d'échec prématurés des CMP et annoncé une révision du règlement (*ibid.*). Tel n'est pas le point de vue de M. Pierret (s). Le rapporteur de la commission des finances de l'AN, outre qu'il considère que le Sénat aurait mieux fait de se borner à repousser l'article d'équilibre plutôt que de se livrer à un « exercice un peu surréaliste » sur la 2^e partie de la loi de finances, estime que dès que la CMP constate l'impossibilité d'arriver à un accord, elle doit interrompre ses travaux : « Ce serait dévoyer à la fois la lettre et l'esprit de la Constitution que de discuter sur des points particuliers » (15-12, p. 8363). Le 21-12, M. Poher a réaffirmé la position sénatoriale en observant dans son allocution de clôture que, « au cours de l'examen de l'ensemble des articles d'un texte, des accords partiels peuvent se dégager sur tel ou tel article qui, lors de la nouvelle lecture en séance publique, sont parfois à la base d'un rapprochement des thèses en présence » (*BIR*, n° 276).

— *CMP et rôle du Gouvernement.* La 2^e loi de finances rectificative pour 1982 a donné lieu à une controverse constitutionnelle et au dépôt d'une exception d'irrecevabilité de M. Gantier (UDF) le 18-12 (p. 8553). Le Gouvernement avait en effet déposé un certain nombre d'amendements auprès de la CMP qui, selon les termes de l'art. 45, n'est saisie que des dispositions *restant en discussion* ; le rapporteur général de la commission des finances du Sénat ne voulait pas prendre ces amendements en considération, ce qui signifiait, selon son homologue de l'AN, que la CMP ne pouvait parvenir à un accord (p. 8555). L'initiative du Gouvernement constitue une innovation ; elle répond semble-t-il au souci de ne pas remettre en cause le compromis réalisé à la CMP mais d'intervenir en quelque sorte en amont, et d'éviter ainsi les réactions antérieurement constatées (cf. *supra* : sur le Conseil supérieur des Français de l'étranger, et B. Foucher, Le dernier mot à l'AN, *RDP*, 1981, 1221).

— *CMP et conformité.* Saisi de la 2^e loi de finances rectificative (v. ci-dessus) par les députés de l'opposition qui invoquaient notamment le fait que, siégeant à l'AN, la CMP aurait dû suivre la procédure prescrite par le règlement de celle-ci, et que les amendements présentés par le Gouvernement contrevenaient à la priorité que l'art. 39 de la Constitution réserve à l'AN, le CC (n° 82-155 DC du 30-12) a rejeté ces moyens. D'une part, *ni les violations alléguées du règlement de l'AN, ni les circonstances ayant provoqué l'échec de la CMP ne sont de nature à justifier une déclaration de non-conformité à la Constitution* ; d'autre part, l'art. 39 n'a pas été méconnu puisque après l'échec de la CMP les amendements incriminés ont été, en nouvelle lecture, soumis en priorité à l'AN.

CODE ÉLECTORAL

— *Éligibilité.* « Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus » : la loi 82-974 du 19-11 (p. 3487) tire les conséquences de l'abaissement de la majorité décidée par la loi du 5-7-1974, en modifiant l'art. L 228. Mais l'âge de 21 ans continue à être requis pour être élu *maire* (art. L. 122-4, alinéa 2 nouveau du Code des Communes).

— *Incompatibilités.* La loi précitée limite l'incompatibilité avec les fonctions de conseiller municipal aux fonctionnaires des corps actifs de police appartenant au corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police (art. L. 237, 2^e nouveau).

— *Inéligibilité.* La loi précitée restreint l'inéligibilité au conseil municipal de leur ressort des employés de préfecture, aux directeurs et chefs de bureau de préfecture et aux secrétaires en chef de sous-préfecture (art. L. 231, 7^o nouveau).

— *Liste électorale : Français de l'étranger.* La loi du 19-11 abroge les dispositions permettant l'inscription des Français établis hors de France dans toute commune de plus de 30 000 habitants (loi 77-805 du 19-7-1977 : cette *Chronique*, n^o 3, p. 189) et revient à la rédaction de l'art. L. 12 antérieure à la loi 72.1071 du 4-12-1972. Par une mesure *retroactive*, elle décide la radiation des électeurs inscrits en vertu des dispositions abrogées.

— *Vote par procuration.* La loi précitée limite à deux le nombre des procurations dont peut disposer chaque mandataire, celles des Français de l'étranger étant désormais ramenées au droit commun.

— V. *Collectivités territoriales. — Elections.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* L. Favoreu, *Décentralisation et Constitution*, RDP, 1982, p. 1259 ; F. Luchaire, *Les fondements constitutionnels de la décentralisation*, RDP, 1982, p. 1543 ; Y. Mény (sous la direction de), *Dix ans de régionalisation en Europe*, Cujas, 1982.

— *Adaptation de la décentralisation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.* En application de l'art. 73 de la Constitution, un projet de loi portant *adaptation* de la loi du 2-3-1982 (cette *Chronique*, n^o 22, p. 175) aux DOM à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui avait suscité initialement une ample polémique (*ibid*, n^o 24, p. 183), a connu un dénouement brutal devant le cc. Le 2-12, celui-ci l'a frappé en

totalité de non-conformité (décision 82-147 DC, p. 3666), à la suite de la saisine *individuelle* du président du Sénat, événement exceptionnel, et *collective* de 105 députés et de 109 sénateurs de l'opposition. L'économie du texte se ramenait à la mise en place d'une assemblée unique (*le conseil général et régional*), élue au scrutin proportionnel dans une circonscription unique et exerçant les fonctions dévolues *respectivement*, en métropole, au conseil général et au conseil régional par la loi de décentralisation. V. Ch. Debbasch, Peut-on supprimer les départements d'outre-mer ?, *Le Figaro*, 24-11.

Faisant droit au requérants dans la défense de l'institution départementale, le juge a estimé que le principe de l'*assimilation*, posée à l'art. 73 de la Constitution, qui implique l'*identité* d'administration et de législation, fût-il adapté, ne pouvait être dénaturé, en cette circonstance : *Le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaire la situation particulière de ces départements d'outre-mer ; que ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de conférer aux départements d'outre-mer une « organisation particulière » prévue par l'art. 74 de la Constitution pour les seuls territoires d'outre-mer.*

En l'espèce, l'assemblée unique, contrairement au conseil général des départements métropolitains, *n'assure pas la représentation des composantes territoriales des départements* (les cantons), ce qui lui confère une *nature différente* par rapport à ces derniers. Autrement dit, l'adaptation législative, introduite en 1958, s'analyse en une clause d'*évolution* et non de négation, du statut des DOM. En bonne logique, tempérer un principe n'équivaut point à le nier. Il s'ensuit que, pour le juge, en agissant de la sorte, *le législateur a méconnu la règle de droit qui définit sa compétence.* V. F. Luchaire, Questions de principe, *Le Monde*, 16-12.

En outre, on relèvera que le CC a traité par prétériorité, un moyen original soulevé par les sénateurs, selon lequel la disparition du conseil général serait contraire à un principe fondamental, posé... par la fameuse loi du 15-2-1872 (*loi Treveneuc*) et destiné à assurer la continuité de la République.

Sous cet aspect, le Gouvernement a été contraint à nouveau (cette *Chronique*, n° 21, p. 192) de déposer un second texte qui, aux côtés du département, préservé dans son identité, érige la région en *collectivité territoriale*, en s'inspirant du précédent corse (cette *Chronique*, n° 22, p. 177). La loi 82-1171 du 31-12 (p. 13) en rend compte, sans que, toutefois, le CC ait été appelé à se prononcer sur sa régularité, par suite de l'accord réalisé en CMP.

Il n'est pas certain, à la réflexion, que le raisonnement par voie d'analogie emporte la pleine conviction, en raison de différences de situation dans l'insularité : région mono- et bidépartementale, d'une part ; contrainte ou latitude du législateur, surtout, d'autre part. Sans conteste, le principe constitutionnel de l'assimilation opère une *césure* juridique entre les DOM et la Corse. On ajoutera que ledit principe implique, à l'évidence, une

référence qui, du point de vue géographique, se situe exclusivement en métropole. En un mot, l'assimilation ne peut qu'emprunter un *sens unique*. Or, en l'état actuel des textes, la région métropolitaine demeure, dans l'attente du recours au pouvoir de suffrage, un *établissement public* (art. 60 de la loi du 2-3-1982). Dans ces conditions, on ne saurait donc prétendre convertir en semblable, ce qui précisément ressortit au néant. Ainsi, la loi du 31-12-1982 innove-t-elle en autorisant l'assimilation à rebours. Faut-il en conclure, pour parodier une célèbre expression d'Edouard Herriot, que la métropole aurait accepté d'être colonisée par l'outre-mer ?

Au-delà de ces réflexions, la nouvelle région insulaire est calquée sur celle de Corse, tant en ce qui concerne son organisation (cette *Chronique*, n° 22, p. 177) que ses compétences (*ibid.*, n° 23, p. 170). Toutefois, une précision et une innovation s'imposent à l'attention.

La région est certes associée au pouvoir normatif d'Etat, *proprio motu* ou à la demande du Premier ministre, en matière de modification ou d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires. Mais, afin d'éviter tout risque de mise en tutelle du département par la région, et donc le contournement de la décision précitée, M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat aux DOM-TOM, n'avait-il parlé d'une *victoire à la Pyrrus à l'AN* ? (p. 8311), l'art 8 de la loi précise, à toutes fins utiles, que ce pouvoir consultatif ne concerne que la *seule* région. Par ailleurs, la région peut être saisie, au titre du *treaty-making power*, de tous projets d'accord concernant la coopération régionale en matière économique, technique, culturelle, de sécurité civile, notamment entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe, ou de l'océan Indien ou voisins de la Guyane (art. 9). Cette disposition avait été, du reste, supprimée par le Sénat, en première lecture, le 21-12 (p. 7171), motif pris de ce que le pouvoir de négociation et de ratification des engagements internationaux appartient au chef de l'Etat (art. 52 et 53 de la Constitution). Il n'est pas douteux que sur ce point un rapprochement s'esquisse avec le statut des TOM, pour lesquels traditionnellement, le pouvoir central peut limiter ses engagements, conformément à la théorie de la *clause territoriale*. V. P. Lampué, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, 4^e éd., 1969, p. 107.

Par la suite, un décret 83-17 du 13-1 (p. 388) organise l'élection des membres des conseils régionaux fixée au 20-2.

— *Organisation particulière de Paris, Marseille et Lyon*. Le CC (n° 82.149 DC du 28-12) n'a pas suivi les députés et sénateurs qui considéraient que l'institution des conseils d'arrondissement et de maires d'arrondissement était contraire aux principes de libre administration des communes et d'unité communale : l'art. 72 ne fait pas obstacle à ces mesures, et aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'instituer des divisions administratives au sein des communes.

La loi n° 82-1169 a donc été promulguée le 31-12 (p. 3) en même temps que la loi n° 82-1170 portant modification du code électoral en ce qui concerne l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux.

paux de Lyon et Marseille (p. 12). Le conseil d'arrondissement, composé des conseillers municipaux et de conseillers d'arrondissement élus sur les mêmes listes dans le cadre de cette circonscription (ou de groupes d'arrondissements à Marseille), est présidé par un maire élu en son sein parmi les conseillers municipaux ; il dispose de compétences consultatives, gère un certain nombre d'équipements, participe à l'attribution des logements, etc. Il dispose d'une dotation globale de fonctionnement.

— *Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.* En application de l'art. 1^{er} de la loi du 2-3-1982, la loi 83-8 du 7-1 (p. 215) amorce le processus du transfert d'attributions du centre vers la périphérie.

Le mouvement qui vise certains domaines (urbanisme, logement, formation professionnelle, aide sociale, etc.) ne peut autoriser cependant l'une des collectivités locales à établir ou exercer une tutelle sur une autre d'entre elles (art. 2). En outre, il s'accompagne d'un transfert des ressources (art. 5), sous la forme d'impôts d'Etat et l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD) (art. 95).

COMMISSIONS

— *Commissions de contrôle.* Le Sénat manifeste une prédilection pour la formule : après la commission sur la sécurité publique (cette *Chronique*, n° 29, p. 179), la Haute Assemblée a institué, sur la proposition des groupes de l'opposition, une commission sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées (S, 17-12, p. 7073).

Dans son allocution de clôture, le 21-12, le président du Sénat a évoqué les difficultés rencontrées par la commission sur la sécurité publique. Le rapport de M. Tomasini (*RPR*, n° 85) indique en effet que le ministre du budget n'a pas communiqué les documents qui lui étaient demandés et, surtout, que le préfet de police s'est opposé à ce que le rapporteur procède à des investigations à la section des renseignements généraux dite « groupes d'études et de réflexion », en dépit des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place que lui attribue la loi du 19-7-1977 (cette *Chronique*, n° 3, p. 165).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Notes : L. Hamon sous 30/31-10-1982, *D*, 1982, p. 557 ; F. Luchaire, 16/20-4-1982, *ibid.*, p. 489.

Erratum : Il fallait lire Th. Renoux (cette *Chronique*, n° 23, p. 172).

— *Condition de l'institution et des membres.* Les décisions rendues en matière de quota féminin (18-11) et l'adaptation de la décentralisation aux DOM (2-12) ont suscité des réactions *ex abrupto* (cette *Chronique*,

n° 23, p. 172), sans provoquer néanmoins en retour la réplique de ses membres, comme naguère (cette *Chronique*, n° 21, p. 185).

Au premier cas, par-delà l'usage du pouvoir d'évocation (*infra*) et la déception contenue de Mme Roudy, ministre des droits de la femme (*Le Monde*, 24-11), *il y a eu... mauvaise volonté et interprétation misogynne de la Constitution*, selon Mme Gisèle Halimi (*Le Matin*, 22-10) Il est vrai qu'à ce jour, sans qu'un lien de causalité puisse être établi, aucune femme n'a été appelée à y siéger. La Cour suprême des Etats-Unis, faut-il le rappeler, à titre de comparaison, ne devait accueillir Mme O'Connor qu'en 1981 (*Le Monde*, 9-7-1981). La polémique pourrait provoquer utilement, à la faveur du prochain renouvellement, la fin du privilège de masculinité (V. A. Brouillet, *Trois femmes au Conseil ? Le Monde*, 23-11).

Au second cas, le président de l'AN, M. Mermaz, a mis en cause le CC, au cours d'un séjour aux Antilles, en prétendant qu'il avait statué *au-delà de ses prérogatives*, en substituant, en partie, son appréciation à celle du Parlement (*Le Monde*, 17-12), dans la meilleure tradition du *gouvernement des juges*, selon l'expression de M. Marcihacy (*ibid.*, 16-12). Ce qui devait provoquer en retour une réplique de M. Goguel (Sur des attaques peu convenables, *ibid.*, 29-12).

Entre-temps, la polémique rebondissait à la faveur de l'examen du second texte d'adaptation de la décentralisation. M. Suchod (s), rapporteur à l'AN, s'érigeait en censeur de la Haute Instance, nonobstant la force de *vérité légale* qui s'attache à sa démarche (art. 62 de la Constitution), dont la décision... *paraît reposer sur un fondement juridique incertain, sur un raisonnement erroné et sur une inexacte appréciation de la situation de droit et de fait* (p. 8310). Et de s'exclamer : *C'est le lieu de manifester ici ... une véritable inquiétude générale devant l'évolution du CC dont je dois reconnaître que la jurisprudence devient imprévisible* (p. 8311). Cette charge devait entraîner une suspension de séance, à la demande du groupe UDF, comme la semaine précédente à l'occasion de l'intervention de M. Moutousamy (app. c) qui n'avait pas hésité à stigmatiser la décision du CC en ces termes : *véritable coup de poignard colonialiste porté à la démocratie pour pérenniser la domination de la droite d'outre-mer* (p. 7990).

Parallèlement, des spéculations sur la venue de M. Giscard d'Estaing au CC, à l'occasion de l'examen du texte sur l'assemblée unique dans les DOM, ont relancé le problème de la condition de ses membres de droit (cette *Chronique*, n° 18 et 23, p. 178 et 179).

Sous ce rapport, dans la perspective tracée le 18-9 à *Antenne 2* (*ibid.*, n° 24, p. 180), celui-ci a affirmé à Obernai, le 19-11 : *Si des textes mettent en cause les institutions de la République, et notamment celles qui concernent son unité, j'irai siéger au CC. Je suivrai la règle du Conseil qui impose l'obligation de réserve et je m'abstiendrai de toute déclaration publique sur le contenu de ses délibérations* (*Le Monde*, 12-11).

De l'échange de vues qui s'en est suivi, dont le caractère désintéressé a pu être suspecté, à preuve la querelle entre MM. Duverger (Dedans ou dehors, *Le Monde*, 23-11) et Massenet (Mort ou vif, *Le Quotidien*, 29-11),

il ressort qu'aucune solution ne s'impose, en dehors de la conscience de l'intéressé (v. J. Robert, Comment n'être plus qu'un « sage » ?, *Le Monde*, 23-11, Ch. Debbasch : Valéry Giscard d'Estaing et le cc, *Le Figaro*, 1^{er}-12).

Ainsi que nous l'avons précédemment analysé (cette *Chronique*, n° 18, p. 178), le membre de droit et à vie est soumis, en principe, au régime de droit commun. Ce qui signifie, en clair, que le Conseil ne saurait l'exclure de ses travaux. Tout au plus, dès lors qu'il y siégerait, son président pourrait le rappeler à l'obligation de réserve et lui demander, à ce titre, de renoncer à exercer un poste de responsabilité *nationale* au sein d'une formation politique. M. Giscard d'Estaing est entré au bureau politique de l'UDF (*ibid.*, n° 22, p. 179) et a participé à son Congrès, à Pontoise, le 28-11 (*Le Monde*, 30-11). C'est en ce sens qu'il convient de situer la réponse du Premier ministre aux questions écrites de M. Caillavet (GD), selon laquelle il importe au seul cc d'apprécier la portée de l'obligation de réserve de ses membres (*S*, 1983, p. 7).

Pour en revenir au cas d'espèce, l'ancien chef de l'Etat, après s'être rendu au Conseil afin de s'entretenir de ses travaux avec M. Frey, le 29-11, s'envolait pour Singapour (*Le Matin*, 30-11). D'un cœur léger ? On peut raisonnablement penser qu'il avait reçu, à cette occasion, tout apaisement s'agissant de la décision d'annulation à venir.

Au demeurant, lors de l'examen du second texte portant adaptation de la décentralisation, M. Suchod, au mépris, assurément, de la courtoisie, se fera l'écho, à l'AN, des *assurances* que celui-ci aurait reçues (p. 8310).

— Voir *Collectivités*.

— *Décisions*

82-127 L, 10-11, p. 3393. Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.

82-128 L, 18-11, p. 3476. Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.

82-129 L, 26-11, p. 3607. Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.

82-144 DC, 22-10, p. 3210. Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel. V. *Libertés publiques*.

82-145 DC, 10-11, p. 3393. Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. V. *Libertés publiques*.

82-146 DC, 18-11, p. 3475 et 3499. Loi modifiant le Code électoral et le Code des Communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales. V. *Code électoral. Elections*.

82-147 DC, 2-12, p. 3666. Loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. V. *Collectivités territoriales*.

82-148 DC, 14-12, p. 3750. Loi relative à la composition des conseils d'administration, des organismes du régime général de sécurité sociale. V. *Libertés publiques*.

82-149 DC, 28-12, p. 3914. Loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. V. *Collectivités territoriales*.

82-150 DC, 30-12, p. 3043. Loi d'orientation des transports intérieurs. V. *Loi*.

82-151 DC, 12-1, p. 306. Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. V. *Elections*.

82-152 DC, 14-1, p. 353. Loi portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale. V. prochaine *Chronique*.

82-153 DC, 14-1, p. 354. Loi relative au statut général des fonctionnaires. V. prochaine *Chronique*.

82-154 DC, 29-12, p. 3987. Loi de finances pour 1983. V. *Loi et Loi de finances*.

82-155 DC, 30-12, p. 4034. Loi de finances rectificative pour 1982. V. *Loi*.

— *Procédure*. Divers aspects méritent à nouveau attention (cette *Chronique*, n° 21, p. 185). S'agissant, tout d'abord, de la saisine, on mentionnera que de façon *exceptionnelle*, le président du Sénat, concomitamment aux parlementaires, a déféré au Conseil la loi portant adaptation de la décentralisation aux DOM (décision du 2-12). En l'occurrence, il s'agit de la 4^e saisine opérée sur le fondement de l'art. 61, al. 2 de la Constitution et de la première depuis la révision constitutionnelle de 1974. La dernière remonte en effet au 27-12-1973 (taxation d'office de certains contribuables, *Rec.*, p. 25). Toutefois, comme à l'accoutumée, le président de la seconde chambre s'est mobilisé, avec succès, du reste, pour la défense de la liberté collective en l'espèce. V. F. Luchaire : *Le CC*, 1980, p. 116 et *GD*, p. 376.

L'appréciation, ensuite, du *quota féminin*, en matière d'élections municipales (décision du 18-11, p. 3475) qui ressortit, pour l'essentiel, au *pouvoir d'évocation* a détourné le CC du droit commun procédural respecté jusqu'alors, qui interdit à une juridiction de statuer *ultra petita* (*GD*, p. 94 et 204).

Quant à la nature *juridictionnelle* du CC, dont on s'abstient volontiers, rue de Montpensier, qu'elle n'intéresse guère que les professeurs de droit (le prêtre ne vit-il pas de l'autel ?), elle ne saurait laisser indifférent, pour autant, l'analyste. A ce propos, le renouvellement partiel de la Haute Instance pourrait être mis à profit pour favoriser la *publicité minimale*, concernant le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents, à l'image du contentieux électoral. Le processus d'unification des contentieux *subjectif* et *objectif* qui en résulterait ne pourrait qu'être bénéfique à l'institution.

On relèvera enfin que le CC, par suite de l'empêchement de son président, s'est réuni, de manière tout à fait *exceptionnelle*, le seul précédent remon-

tant à 1967, selon M. Luchaire (*Le CC*, p. 78), sur la convocation de son doyen d'âge, M. Monnerville, les 14, 29 et 30-12, en application de l'art. 13 de l'ordonnance 58-1067 du 7-11-1958.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Conseil de l'Europe, *Principes et méthodes d'élaboration des normes juridiques*, Colloque de Fribourg (Suisse), 13/15-10. 1982 ; L. Favoreu, *L'application directe de l'effet indirect des normes constitutionnelles*, Congrès int. de Droit comparé, Caracas, 1982.

ÉLECTIONS

— *Elections municipales.* La loi 82-974 du 19-11 (p. 3487) modifie profondément le système en vigueur depuis la loi du 27-6-1964. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux, dont l'effectif est modifié, ne sont plus élus au scrutin majoritaire mais selon un système mixte qui conserve les deux tours :

Au 1^{er} tour, la liste qui a recueilli la majorité absolue obtient un nombre de sièges égal à la moitié de celui des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges, sinon à l'entier inférieur ; les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle (plus forte moyenne) pourvu qu'elles aient obtenu 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il y a un 2^e tour entre les listes ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour, avec possibilité de fusion entre celles qui en ont recueilli au moins 5 % ; celle qui arrive en tête obtient la moitié des sièges et le reste est réparti comme précédemment. V. *Code électoral*.

— *Principe d'égalité - sexe.* Le recours des députés de l'opposition contre la loi relative à l'élection des conseillers municipaux contestait le double mode de calcul de la moitié des sièges, arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y en a moins. Il lui était reproché de porter atteinte au principe d'égalité dans le but de favoriser la majorité dans certains arrondissements parisiens (AN, 20-10, p. 6022). La décision 82.146 DC du 18-11 rappelle, selon une jurisprudence constante, que ledit principe « exige seulement que la même règle soit appliquée à chaque fois que le nombre de sièges à répartir est le même ».

En revanche, le CC a soulevé d'office l'institution d'un quota par l'art. 4 (les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe) qu'il a confronté à l'art. 3 de la Constitution et à l'art. 6 de la Déclaration de 1789 : « La qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éli-

gibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité... Ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles. » La règle posée a donc été déclarée *contraire* à la Constitution.

La décision du 18-11 a provoqué de vives réactions des milieux féministes ; Mme Halimi, député (ap. s), a annoncé que le mouvement *Choisir* allait saisir la Cour européenne des droits de... l'homme (*Le Monde*, 24-11), tandis que Mme Roudy, ministre des droits de la femme, a vu dans le raisonnement du cc « les paradoxes du juridisme » (*ibid.*). Pour réduire des inégalités résultant des mœurs, peut-on introduire dans la loi des discriminations permanentes ? Le débat doctrinal, qui n'est pas prêt de s'éteindre, ne recoupe pas le clivage majorité-opposition, car l'AN avait adopté en première lecture le 20-11-1979 le projet de loi « en vue de favoriser la participation des femmes aux élections municipales » qui contenait un tel quota, à l'unanimité moins trois voix. V. G. Vedel, *Les 20 % de femmes et la Constitution* (*Le Monde*, 3-2-1979).

— *Principe d'égalité : mode de scrutin Nouvelle-Calédonie.* La loi modifiant certaines dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie étendait la représentation proportionnelle à l'ensemble des communes du premier de ces deux territoires ; les députés de l'opposition y ont vu la généralisation d'une mesure dérogatoire au droit commun. Pour le cc, (n° 82-151 DC du 12-1-1983) l'art. 74 autorise le législateur à prévoir pour *un* TOM des règles distinctes, d'autant qu'une seule commune était antérieurement exceptée de ce mode de scrutin.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Autorisation de ratification.* Dans ses réponses à M. Cousté (RPR), le ministre de la coopération (AN, Q, p. 4359 et 4911) se montre fidèle au député de l'opposition de naguère qui, en 1973, à la faveur du débat sur la convention européenne des droits de l'homme, avait demandé que le Gouvernement communiquât au Parlement, non seulement le traité, mais aussi les documents annexes et le texte des réserves. Dans le cas contraire, opine le ministre, *on compromet le contrôle de constitutionnalité, on ne respecte pas les dispositions de l'art 53 de la Constitution qui n'établit aucune distinction entre le traité et les réserves, on dénature l'autorisation législative.*

GOVERNEMENT

— *Erratum :* L'intitulé de cette rubrique a été omis en tête de la p. 176 de la *Chronique* n° 23.

— *Cabinet ministériel.* En réponse à une question écrite de M. Charles (RPR), le Premier ministre indique que, par une circulaire du 25-5-1981, leur effectif est limité à 8 personnes pour les ministres, 5 pour les ministres délégués et 2 pour les secrétaires d'Etat. Sont toutefois admis, en surnombre, des collaborateurs chargés du secrétariat particulier et un attaché parlementaire. Le cabinet de Matignon, en raison de sa spécificité, échappe à ce contingentement. Il comprend 87 personnes dont 31 chargées de tâches de secrétariat (AN, Q, p. 1410). En bonne logique, un complément d'effectif peut intervenir en tant que de besoin, au-delà, bien entendu, des collaborateurs officiels.

— *Composition.* Un troisième remaniement du gouvernement Mauroy (cette *Chronique*, n° 24, p. 184) est intervenu avec la démission (présentée ou sollicitée ?) de M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, après que le Premier ministre, dont on relèvera au passage le rôle inusité, lui eut offert l'ambassade de Madrid (*Le Monde*, 9 et 10-12). Parallèlement à la complexité de l'articulation institutionnelle, on subodorait, en la matière, un différend entre les *idéalistes* et les *réalistes* (cette *Chronique*, n° 20 et 23, p. 194 et 193). Au surplus, un ministre peut-il aller sur les brisées du domaine réservé, sans y être encouragé ? La mission de M. Cot était, à tout bien considérer, celle de l'impossible. Son départ devait entraîner l'irritation du chef de l'Etat : *La politique de la France se situe entre Alceste et Philinte* (*Le Monde*, 15-12), et, de manière plus inattendue, du point de vue de la solidarité gouvernementale, l'adhésion de M. Rocard : *Je comprends les raisons du ministre de la coopération* (*ibid.*, 10-12). A la réflexion, le Gouvernement serait-il désormais perméable aux sensibilités des courants socialistes, à défaut de celles des partis qu'il ignore ?

M. Jean-Pierre Cot a été remplacé, dans la mesure où son poste était devenu vacant selon la formule du porte-parole de l'Elysée (*Le Monde*, 10-12), un journaliste ironisera sur le sort d'un ministre *porté disparu* (*Le Quotidien*, 13-12), par M. Christian Nucci, ancien haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie (cette *Chronique*, n° 23, p. 187), selon un décret du 8-12 (p. 3702). Dans le même mouvement, M. Daniel Benoist, député socialiste (Nièvre, 1^{re}), était nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé des personnes âgées, dont l'intérim était assuré par Mme Georgina Dufoix (cette *Chronique*, n° 24, p. 184).

— *Programme de travail.* Pour la 4^e fois (cette *Chronique*, n° 24, p. 185), M. Mauroy a présenté au conseil des ministres, le 12-1 (*Le Matin*, 13-1), le programme de travail du Gouvernement pour le semestre à venir. Ce dernier veillera, entre autres, à *prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des quatre priorités définies par le Président de la République pour l'année 1983 : la jeunesse, la famille, la solidarité, l'entreprise.* J'attends du Gouvernement qu'il se mobilise pour ces objectifs, avait déclaré, en substance, celui-ci, le 31-12 (*Le Monde*, 2/3-1). La réaction aura été immédiate. Le régime présidentiel donne ainsi la mesure de son efficacité.

— *Rappel à l'ordre d'un membre du Gouvernement.* A l'occasion du débat au Sénat de la première loi portant adaptation de la décentralisation aux DOM, un vif échange de propos entre le rapporteur, M. Virapoullé (UCDP), et le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM, M. Emmanvelli, le 26-10, a contraint, de manière tout à fait inusitée, le président de séance, M. Taittinger, à rappeler à l'ordre celui-ci : *Monsieur le Secrétaire d'Etat, vous manquez non seulement aux usages, mais à la tradition parlementaire. Je suis désolé d'avoir à vous le faire remarquer !* (p. 4775). Dans des conditions comparables, ce représentant du Gouvernement fera l'objet, le 21-12 (p. 7182), d'une attaque *ad hominem*, lors de l'examen du second texte, par M. Jozeau-Marigné (UEI), président de la commission des lois : *Je n'ai pas confiance dans vos réponses. Vous n'êtes pas qualifié, vous moins que quiconque, pour donner des interprétations et pour parler de vos succès législatifs. Je vous le dis tout net !* V. *Opposition.*

— *Suppléance d'un membre du Gouvernement.* A la faveur d'une question écrite par M. Cousté (RPR), M. Labarrère indique que, depuis le début de la législature, il a assumé au Palais Bourbon 12 suppléances, dont 6 partiellement. Ces remplacements ont été généralement motivés, soit par le déplacement à l'étranger du ministre concerné, soit par sa présence au Sénat (AN, Q, p. 87).

V. *Président de la République, Responsabilité du Gouvernement.*

GROUPES

— *Le « triangle ».* Les relations entre le Gouvernement, le PS et le groupe socialiste (cette *Chronique*, n° 23, p. 188) ont connu des moments difficiles à la suite de la décision prise le 20-10 par le bureau exécutif du PS de supprimer le « crédit d'impôt » qui devait remplacer l'avoir fiscal et, surtout, d'exclure les généraux factieux du bénéfice de la révision de carrière prévue par la loi sur les événements d'Afrique du Nord (*Le Monde*, 22-10), bien que cette dernière mesure eût été présentée par le Gouvernement comme un « engagement » de M. Mitterrand. La décision du bureau exécutif s'impose statutairement au groupe et M. Jospin, premier secrétaire du PS, a déposé avec M. Joxe, président du groupe et au nom de celui-ci, un amendement en ce sens qui a été adopté le 21 (v. *Ordre du jour*), mais 17 députés ont voté contre (c'est-à-dire pour le texte du Gouvernement), et un s'est abstenu (AN, p. 6152). A la suite de ce vote, M. Joxe a écrit aux indisciplinés en leur rappelant l'art. 3 des statuts et en leur demandant de lui adresser leur rectification de vote (*Le Quotidien*, 29-10).

Cet affrontement posait non seulement le problème des rapports entre le *groupe* et le *parti* mais aussi celui des relations entre les socialistes et le gouvernement du Président. « On n'est pas l'élu de mille adhérents de sa section » affirmait ainsi M. Gouzes, rapporteur du projet, qui avait voté

contre l'amendement Jospin (*Le Matin*, 26-10), tandis que le premier secrétaire du PS, confronté à ses allégeances contradictoires, indiquait que son nom figurait en tête des signataires de ce texte par suite d'une « erreur de transmission » (*ibid.*, 28-10). Sur le débat de principe, v. B. Pons, La Constitution violée, *Le Figaro*, 29-10 ; *contra* : R. Barrillon, Une rude affaire, *Le Monde*, 27-10, et G. Carcassonne, Se refuser « godillots », *ibid.*, 28-10 ; et la question de M. Geng visant l'art. 27 (AN, Q, p. 28).

Au Sénat, en revanche, le groupe socialiste rétablit le texte du Gouvernement.

V. *Partis politiques, Président de la République, Responsabilité du Gouvernement.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité.* Pour la troisième fois depuis le début de la législature (cette *Chronique*, nos 21 et 22, p. 190 et 186), l'AN a été saisie d'une demande de levée de l'immunité d'un député socialiste, M. Pinard ; conformément aux conclusions de la commission *ad hoc*, elle l'a rejetée et, à cette occasion, M. Forni, président de la commission des lois, a précisé qu'un « consensus » s'était dégagé à la commission chargée de la réforme du règlement pour mettre obstacle au *détournement de procédure* qu'entraîne la publicité entourant de telles demandes (AN, 8-12, p. 8119). S'il apparaît légitime de dissuader les demandes abusives et vexatoires, il serait cependant fâcheux que la réforme de la procédure aboutisse à une quasi-clandestinité qui ne permettrait aucun contrôle de l'opinion sur l'exercice d'une protection qui, rappelons-le, n'a pas été instituée au bénéfice du parlementaire mais de son *mandat*.

Le Sénat a également refusé la levée de l'immunité de M. Jean Bernard-Mousseaux (RI) le 15-12 (p. 6909).

IRRECEVABILITÉS

— *Rôle du président de la commission des finances.* M. Gantier (UDF) ayant invoqué l'art. 42 de l'ordonnance du 2-1-1959 contre un amendement gouvernemental relatif à la désignation des adjoints d'enseignement, M. Goux s'est interrogé sur l'applicabilité de cette disposition à une initiative du Gouvernement ; il a d'autre part précisé qu'en l'absence de texte formel, le principe de la *séparation des pouvoirs* « fait obstacle à ce que le pouvoir législatif se fasse, par un moyen de procédure, le juge de la régularité juridique des initiatives du pouvoir exécutif. Il appartient au Parlement d'adopter ou de refuser les propositions du Gouvernement, il n'appartient pas au président de la commission des finances de statuer, hors les cas de recevabilité financière des amendements d'initiative parlementaire,

sur la constitutionnalité des initiatives gouvernementales » (15-12, p. 8409). L'amendement fut finalement repoussé. Saisi de la loi de finances à ce propos, le CC a écarté le moyen sans se prononcer sur le fond : dès lors que l'amendement incriminé n'a pas été adopté, « les auteurs de la saisine ne sauraient utilement contester la position ainsi prise par le président de l'Assemblée », à qui il revient de se prononcer (CC, 82-154 DC du 29-12).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* J. Chevallier, Le statut de la communication audiovisuelle, *AJDA*, 1982, p. 555 ; J. Lebullenger, Le nouveau régime du séjour des étrangers en France, *RA*, 1982, p. 259 ; Ces étrangers qui sont aussi la France, *Projet*, numéro spécial, janvier-février, p. 4 et s.

— *Droit d'asile.* A l'issue d'une communication de M. Badinter au conseil des ministres du 10-11 (*Le Matin*, 11-11), le Gouvernement, en écho à une préoccupation présidentielle (cette *Chronique*, n° 24, p. 186), a défini les principes qu'il entend appliquer en la matière. *La politique d'extradition de la France ne saurait remettre en cause le droit d'asile... Ce droit appartient à la tradition républicaine et démocratique de notre pays... Le Gouvernement continuera de refuser l'extradition des personnes bénéficiant de l'asile politique en France.* En conséquence, toute demande susceptible de présenter un caractère politique sera appréciée au regard de 5 critères : 1) *La nature du système politique et judiciaire de l'Etat demandeur* ; 2) *Le caractère politique de l'infraction poursuivie* ; 3) *Le mobile politique de l'extradition* ; 4) *L'aggravation de la situation de la personne extradée* et 5) *L'incompatibilité de l'extradition avec les devoirs humanitaires de la France* (Lettre de Matignon, 22-11).

— *Droit de grève.* Par une décision du 22-10 (82-144 DC, p. 3210), le CC a frappé de non-conformité l'art. 8 de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel (deuxième loi Auroux), interdisant toute action en justice, à l'encontre de salariés, de représentants du personnel ou d'organisations syndicales, en réparation de dommages causés par un conflit collectif du travail, en dehors de faits découlant d'une infraction pénale ou manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. V. J. J. Dupeyroux, Le CC et le droit de grève, *Le Monde*, 3-11.

S'appuyant sur les termes de l'art. 1382 du Code civil, le juge relève que *le droit français ne comporte, en aucune matière, de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant de fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé.* En conséquence, l'art. incriminé établit une *discrimination manifeste* entre personnes victimes de dommage, lesquelles au demeurant peuvent être des salariés ou des repré-

sentants du personnel ou d'organisations syndicales, et méconnaît le principe de *l'égalité devant la loi et devant les charges publiques*. On relèvera au passage que le CC traite, pour la première fois, de façon *identique* les deux notions considérées, jusqu'à présent, dans la relation du principe et du corollaire (GD, p. 336).

Au surplus, et de façon topique, le juge adresse au législateur, conformément à une jurisprudence classique (cette *Chronique*, n° 11, p. 196), une *directive de comportement*. Certes, celui-là peut être animé du souci d'assurer l'exercice effectif du droit de grève et du droit syndical, en présence d'actions en justice abusives. Toutefois, il ne saurait être dispensé *d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence*.

D'autre part, la *continuité* du service public de la radiodiffusion et de la télévision, conformément à la décision du CC rendue le 25-7-1979 (cette *Chronique*, n° 11, p. 196), implique l'existence d'un *service minimum* en cas de cessation concertée du travail (*ibid.*, n° 23, p. 181). Le décret 82-1168 du 29-12 (p. 4032) répond à une impérative exigence, qui, contre toute attente, sera occultée le 25-11 (*Le Monde*, 27-11), lors de la grève à la télévision et plus encore à *Radio-France* dont le service, sur décision de son PDG, devait être momentanément interrompu pour la première fois (*Le Matin*, 27-11). Comble du sophisme, l'argument de vide juridique, dans l'attente du décret d'application, a été avancé en cette circonstance ! Est-il expédient de rappeler l'existence d'un principe supra-constitutionnel, consubstantiel à l'Etat, celui de la *continuité de la vie nationale*, dégagé par le CC, le 30-12-1979 (cette *Chronique*, n° 13, p. 201) ? Ironie du sort, le lendemain de la publication dudit décret, le chef de l'Etat fera le pied de grue... à Soustons.

— *Informatique et liberté*. Dans le même moment où les ministres de la justice de la Communauté repoussaient à Luxembourg (*Le Monde*, 22-10) le projet de M. Mitterrand de création d'une cour européenne pénale compétente en matière de terrorisme et d'extradition (cette *Chronique*, n° 24, p. 187), la CNIL accordait son aval, le 30-11 (*Le Monde*, 2-12), au projet de fichier VAT (*violence, attentat, terrorisme*) (cette même *Chronique*), tout en l'assortissant d'une réserve, afin d'éviter la dérive allemande : *y figureront exclusivement... les personnes qui sont connues pour leurs activités terroristes ou le soutien à ces activités ou celles qui sont en relation directe et non fortuite avec ces dernières*. Le fichier ne sera connecté ni à un fichier public français, ni à un fichier étranger. La CNIL se reconnaît, par ailleurs, un droit de contrôle inopiné de façon à *prévenir tout détournement de finalité*.

Enfin, le décret 82-738 du 24-8-1982 (p. 2655) a prévu la création d'un conseil supérieur provisoire des universités (CSPU) chargé de gérer les carrières des enseignants, dont les trois quarts des membres seraient désignés par voie de tirage au sort (résurgence athénienne ?) (art. 4). L'opération devait être ajournée, dans un premier temps, la CNIL s'avisant qu'elle n'avait pas été amenée... à formuler son avis sur le fichier idoine (arrêté du 2-11, p. 3315). V. *Le Monde*, 19-11.

— *Droits sociaux.* La troisième loi Auroux relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail a été reconnue conforme à la Constitution (décision 82-145 DC). Au prix d'une simplification, le CC rétorque aux sénateurs, qui contestaient l'extension de la répression pénale aux stipulations dérogatoires à une convention collective, qu'*aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même.* Somme toute, ici comme ailleurs, l'accessoire suit le principal, assurant l'*exacte application* du principe de l'égalité devant la loi, par suppression d'un *privilège pénal.*

Dans le même ordre de préoccupation, le CC a refusé de donner suite à la requête de sénateurs dirigée contre le texte de la loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (décision 82-148 DC). Concernant la composition de ces derniers, la disposition réservant l'éligibilité aux candidats présentés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés (art. L. 132-2 du Code du Travail) ne viole pas le principe d'égalité dès lors que *les élections prévues pour la désignation de représentants des assurés sociaux ne se rapportent ni à l'exercice de droits politiques ni à la désignation de juges.* Il s'agit, tout au plus, d'élections relatives à des caisses qui assurent la *gestion d'un service public*, pour lequel le législateur détermine les *principes fondamentaux* (art. 34 de la Constitution).

Quant à l'établissement des listes électorales par le maire, avec l'assistance des employeurs et des organismes de sécurité sociale, il n'affecte pas le droit au respect de la vie privée invoqué par la saisine. En refusant de l'incorporer à la *constitution sociale*, le CC estime tout d'abord que *la publicité des listes électorales existe en toutes matières* et qu'ensuite si certains renseignements couverts par la règle du secret peuvent être communiqués à cet effet, *le secret continue à s'imposer au regard du public.*

— *Liberté d'association.* Pour la troisième fois depuis le 10 mai 1981 (cette *Chronique*, n° 24, p. 188), le conseil des ministres du 5-1 (*Le Monde*, 7-1) a prononcé la dissolution d'un groupement de fait. En l'occurrence, le *Front de Libération nationale de la Corse* (FLNC) (décret du 5-1, p. 256).

— *Liberté de communication.* La Haute Autorité qui prend, notamment du point de vue normatif, des *décisions*, terme jusque-là réservé aux actes du chef de l'Etat accomplis sur la base de l'art. 16 de la Constitution (v. par ex. : p. 3184), a été amenée à se prononcer, en application des art. 13 et 14 de la loi du 29-7-1982, sur recours de M. Jacques Chirac, maire de Paris, à propos d'une séquence du journal télévisé de TF1, le 10-10 (*Le Matin*, 16-10), relative à la maison de cure de Cachan. *La Haute Autorité*, répond Mme Cotta, le 26-10 (*Le Monde*, 28-10), *trouve regrettable que le reportage diffusé... n'ait pas été accompagné du point de vue des organismes municipaux mis en cause. Le directeur du bureau d'aide sociale de Paris n'est intervenu, en effet, sur les antennes que le lendemain de l'émission.* Outre la méconnaissance du prin-

cipe constitutionnel des droits de la défense (cette *Chronique*, n° 1, p. 218), la présidence relève un manquement à la déontologie, dès lors que *le journaliste auteur du reportage n'aurait dû en aucun cas être choisi comme arbitre du débat du 11-10 auquel ont participé le fonctionnaire municipal et le représentant du secrétaire d'Etat aux personnes âgées (ibid.)*. En conséquence, la Haute Autorité a fait part de ses observations au président de TFL. En revanche, elle a considéré que *le pluralisme de l'information avait été respecté, de même que l'équilibre des temps réservés à l'expression des deux thèses en présence* à propos des informations du journal *Libération* sur les bureaux d'études de la ville de Paris (*ibid.*).

L'intersyndicale des journalistes de l'audiovisuel devait condamner cette prise de position (*Le Monde*, 29-10) redoutant, selon la formule de la présidente (*ibid.*, 3-11), la soumission à des *recommandations déontologiques qui pourraient s'inspirer du code en pratique à l'AFP*. Lesdits journalistes rappellent, à toutes fins utiles, qu'ils relèvent, comme tous les journalistes, du reste, de la *seule* convention collective de leur profession (art. 71 et 93 de la loi du 29-7-1982), la Haute Autorité pouvant, tout au plus, exercer une fonction de conciliation dans un conflit les opposant à leur direction (art. 18). S'il n'est pas douteux que ladite Haute Autorité n'exerce donc pas *stricto sensu* le pouvoir hiérarchique à l'égard de ces derniers, on ne saurait prétendre, pour autant, qu'elle en est totalement évincée. Son pouvoir de sauvegarde du service public lié à celui de recommandation aux responsables de chaînes amenuisent la distance. Bref, on s'achemine vers la recherche d'un point d'équilibre. V. Y. Agnès, Excès de zèle, *Le Monde*, 6-11 et La tribune libre de la Haute Autorité, *ibid.*, 11-11.

Pour le surplus, la Haute Autorité a été saisie, à de multiples reprises, par de simples particuliers, à l'opposé du cc, on le sait (*Le Matin*, 10-11 et 6-1) ; des partis, tel le PCF dénonçant l'absence d'objectivité des médias à propos d'événements liés aux pays socialistes (*Le Monde*, 22-12 et 6-1) et des parlementaires, à l'instar de M. Taittinger, vice-président du Sénat, accusant TFL, coproductrice d'un film, de concurrence déloyale à l'égard d'un autre (*ibid.*, 23-11).

LOI

— *Bibliographie*. P. Lavigne, Comment la loi est mal écrite, *D*, 1982, p. 299.

— *Conformité : loi d'orientation des transports*. Saisi par les députés qui considéraient que l'art. 30 méconnaissait le droit de propriété et la *liberté d'entreprendre* (cette *Chronique*, n° 21, p. 192), le cc a jugé que les autorisations d'exploiter des services de transports « ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et comme tels garantis en cas d'expropriation pour utilité publique » ; une indemnité compensatoire étant d'autre part prévue, le cc a rejeté (n° 82-150 DC, 30-12).

— *Initiative.* Le rapport de M. Alphandéry (UDF) sur les crédits du ministre chargé des relations avec le Parlement (AN, n° 1165, annexe n° 33) précise que le pourcentage des *propositions* dans le total des lois est passé de 23,3 % sous la 5^e législature et 15,6 % sous la 6^e, à 6,8 % depuis le début de la 7^e. Les chiffres en valeur absolue qu'il mentionne ne correspondent pas, cependant, aux statistiques publiées par le BAN.

— *Validation et non-rétroactivité* (cette *Chronique*, n° 15, p. 173). Aux députés qui contestaient la validation, prononcée par la loi de finances rectificative, d'une délibération de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie (impôt sur le revenu), le CC a rappelé que *le législateur peut toujours déroger à une loi*; il pouvait donc statuer directement sur les matières qui, en vertu de la loi n° 76-1221 du 26-12-1972 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, faisaient l'objet de la délibération validée. Toutefois, le CC concède aux requérants que cette validation « ne saurait avoir pour effet de soustraire aux principes de non-rétroactivité les dispositions de ladite délibération édictant des sanctions... il appartiendra aux autorités chargées de l'application de la présente loi de veiller à ce qu'aucune amende ne soit prononcée sur le fondement de la validation législative en raison de faits antérieurs à la date de mise en vigueur de la loi » (CC, n° 82-154 DC du 30-12).

LOI DE FINANCES

— *Annulation de crédits.* L'annulation de 22 milliards d'autorisations de programme et de 7 milliards de crédits de paiement par arrêté du ministre du budget a suscité des réactions (v. *Responsabilité du Gouvernement*); M. Mebaignerie (UDF) a rappelé le 27-10 qu'il n'y avait pas de précédents à cette mesure, le Fonds d'Action conjoncturelle intéressant des sommes beaucoup plus faibles, de surcroît individualisées dans chaque budget au moment de la présentation de la loi de finances. Le Premier ministre s'est borné à indiquer que l'arrêté d'annulation était régulier puisqu'il se fonde sur l'art. 13 de l'ordonnance du 2-1-1959 (AN, p. 6346).

— *Conformité.* Saisi par les députés de la loi de finances pour 1983 et de la loi de finances rectificative, le CC a rejeté la plupart des moyens invoqués (v. *Bicaméralisme, Irrecevabilités, Loi*), mais il a sanctionné la présence de *cavaliers budgétaires* dans ces deux textes (CC, n° 82-154 DC et 82-155 DC).

V. Opposition.

MAJORITÉ

— *Discipline.* Douze députés socialistes, pour la plupart élus de régions viticoles, n'ont pas voté l'art. 27 du projet portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale qui établit une taxe sur les alcools et les tabacs,

mais cinq d'entre eux ont rectifié leur vote (*Le Monde*, 21-10) ; le groupe communiste n'a pas pris part au scrutin, mais sur l'ensemble, il a voté pour, tandis que cinq socialistes ne prenaient pas part au vote (AN, 19-10, p. 6010). V. *Groupes, Partis, Responsabilité du Gouvernement*.

— *Rôle du Premier ministre*, M. P. Mauroy a reçu à dîner, le 21-12, MM. Georges Marchais, secrétaire général du PCF, Fiterman, ministre d'Etat, et Lajoinie, président du groupe à l'AN, dans le cadre de la préparation des élections municipales. Sur la préoccupation du Premier ministre de préserver l'unité de sa majorité, *Le Monde*, 24-12.

OPPOSITION

— *Les droits de l'opposition*. Comme l'an passé (cette *Chronique*, n° 21, p. 199) le rapport consacré par M. Alphandéry aux crédits du ministre chargé des relations avec le Parlement (AN, n° 1165, annexe n° 33) dresse un rapide bilan. A noter qu'en séance le président de la commission des finances a déploré qu'il ne soit pas resté dans son rôle de rapporteur (16-11, p. 7262) : sur ce point, v. cette *Chronique*, n° 20, p. 191.

— *Incidents*. L'attitude des membres du Gouvernement a été mise en cause à plusieurs reprises, notamment dans des rappels au règlement de MM. Labbé (RPR) le 2-11 (p. 6545) et Foyer (RPR) le 25-11, qui estime que M. Emmanuelli a « manqué au droit et à la correction » en se permettant d'interpeller un député (p. 7687). V. aussi l'incident entre M. Labbé et le ministre des droits de la femme, qui provoqua un rappel au règlement de M. Joxe demandant que la conférence des présidents en soit saisie (6-12, p. 7991). V. *Gouvernement*.

— *Protestation du Gouvernement contre les propos d'un député*. Cette procédure insolite a été adoptée par le ministre chargé des relations avec le Parlement le 20-10, à la suite d'une intervention de M. de Lipkowski (RPR) qui avait mis en cause une journaliste de TFL la nuit précédente (p. 6050).

V. Bicaméralisme.

ORDRE DU JOUR

— *Loi d'orientation des transports*. M. Fiterman s'est déclaré préoccupé le 22-10 par la décision du Sénat de renvoyer à une date postérieure au 9-11 prévu, la discussion du projet, en raison du délai jugé nécessaire par la commission compétente pour procéder à son examen (*Le Monde*, 23-10) ; c'est le 13-12 qui a finalement été retenu.

— *Réhabilitation des généraux factieux.* Les vicissitudes du projet visant pudiquement le « règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord » se sont traduites, d'un point de vue procédural, par une série de modifications de l'ordre du jour : v. le rappel au règlement de M. Charles (RPR) le 14-10 (« c'est la troisième fois qu'est modifié l'ordre du jour », p. 5977) ; puis, le 21-10, par une demande de suspension de séance présentée par M. Joxe le matin, suivie d'une modification de l'ordre du jour et de l'inscription du projet en 3^e séance (p. 6090). V. *Groupes, Responsabilité du Gouvernement.*

PARLEMENT

— *Délégations parlementaires.* L'AN et le Sénat ont désigné en octobre leurs représentants (8 députés et 6 sénateurs) à la *Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle*, instituée par la loi 82-652 du 29-7-1982, qui prend la succession de la délégation parlementaire pour la radio-diffusion télévision française de la loi du 7-8-1974. Le dernier rapport de celle-ci présente le bilan de ses activités depuis sa création (AN, n° 1196).

— *Les deux délégations parlementaires pour la planification* prévues par la loi 82-653 du 29-7-1982 ont également été constituées en octobre ; M. Goux, président de la commission des finances, a été élu à la présidence de celle de l'AN ; celle du Sénat a établi son règlement intérieur le 9-12 (BAN, n° 54 et BIR, n° 274).

PARLEMENTAIRE EN MISSION

— *Nominations.* Deux députés ont été distingués : MM. Hauteceœur auprès du ministre des relations extérieures (d. du 19-10, p. 3164) et Gatel, rattachement rare à ce jour (cette *Chronique*, n° 20, 1981, p. 192) au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des immigrés (d. du 26-11, p. 3605).

PARTIS POLITIQUES

— *Le parti majoritaire.* En dépit de l'effort de coordination tenté par le séminaire de Maisons-Laffitte (cette *Chronique*, n° 23, p. 188), les difficultés de M. Mauroy avec le ps ont rebondi, après l'affaire des généraux factieux (v. *Groupes*), sur le terrain de la politique économique. M. Laignel, membre du secrétariat du ps, exprimant « la sensibilité d'un grand nombre de militants », a en effet affirmé que le Gouvernement « se trompe de route » car « nous n'avons pas été élus pour faire la politique du patronat » (*Le Matin*, 6-11).

Le recours à l'art. 49, 3^o le 23-11 a mis un terme à l'escalade, d'autant que le chef de l'Etat est lui-même intervenu pour soutenir son Premier ministre.

V. *Premier ministre, Président de la République, Responsabilité du Gouvernement.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation.* Le CC a procédé, selon une jurisprudence classique, au déclassement de textes de forme législative.

A propos du Centre Georges-Pompidou qui constitue à *lui seul une catégorie d'établissements publics* (décision 82-127 L du 10-11) complétant la liste où figurent déjà la RATP, l'ORTF, le CFPC (Centre de Formation des Personnels communaux) (*GD*, p. 143) et les agences de bassin (cette *Chronique*, n^o 23, p. 189), l'art. 4, al. 2 de la loi du 3-1-1975 a valeur réglementaire dès lors qu'il s'analyse en une modalité de mise en œuvre d'un principe d'organisation dudit centre. Au même titre, se rangent divers articles du code des douanes (82-129 L, 26-11).

A l'opposé, le CC a confirmé la valeur législative de l'art. L. 74 du Code du Service national (rédaction de la loi du 19-7-1970) relatif à l'accomplissement, dans des conditions exceptionnelles, du service national par des appelés dans la gendarmerie, dont les missions n'entrent pas dans celles dudit service. En conséquence, cette disposition touche aux *principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale*, au sens de l'art. 34 de la Constitution.

PREMIER MINISTRE

— *Condition.* Dans un entretien à TF1, le 16-11 (*Le Quotidien*, 17-11), M. Pierre Mauroy paraît cantonner sa responsabilité au seul chef de l'Etat (cette *Chronique*, n^o 22, p. 195) : il a déclaré, concernant sa présence à l'Hôtel Matignon : *J'espère y rester autant que le voudra le Président de la République.*

Sous cet aspect, on peut opiner raisonnablement que celui-là a reçu de celui-ci l'assurance de mener la politique de rigueur à propos de laquelle il s'est engagé personnellement (*ibid.*, n^o 23, p. 191). Cette mise en perspective ramène à sa juste proportion la déclaration du Premier ministre sur le chemin de la Réunion, le 8-12 (*Le Monde*, 11-12) : *Maintenant, nous sommes en ligne jusqu'à la fin de 1983, sauf accident, avec la même équipe.* Toute autre interprétation méconnaîtrait, à l'évidence, la règle d'or de la V^e République, selon laquelle à la disponibilité du chef de l'Etat correspond la précarité de son premier collaborateur (cette *Chronique*, n^o 20, p. 192). Pour sa part, M. Mitterrand devait le confirmer, avec

équanimité, le 5-1 (*Le Monde*, 7-1) à l'occasion de la présentation des vœux : *c'est le vœu légitime de tout Premier ministre et particulièrement de celui-ci... J'ai toujours travaillé sur la durée, je préfère la durée.*

De façon topique, le Président avait apporté, au préalable, son soutien à la politique économique de ce dernier annoncée le 4-11 (*ibid.*, 6-11), selon l'orientation qu'il avait lui-même fixée plus tôt à Figeac. Cette politique avait suscité une certaine insatisfaction au sein du ps. A preuve l'appréciation dépourvue d'aménité de M. Laignel : *A force de faire plaisir à nos adversaires, nous désespérons nos amis* (*ibid.*, 7/8-11). A cet égard, M. Mitterrand a affirmé à Marseille, le 8-11 : *La déclaration de Pierre Mauroy a été brouillée par un tintamarre. Elle méritait un meilleur sort... Notre politique a pris la bonne direction* (*Le Matin*, 10-11).

Cependant, le Premier ministre ne devait pas, pour autant, échapper à sa *fonction de sacrifice*, en s'exposant à la vindicte des sidérurgistes à Denain, le 26-11 (*ibid.*, 27-11).

V. *Gouvernement, Partis politiques, Président de la République, Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* Ch. Debbasch, Président de la République et Premier ministre dans le système politique de la V^e République. Duel ou duo ?, *RDP*, 1982, 1175.

— *Condition.* Le 4^e bulletin de santé du Président de la République a été publié le 15-12 (*Le Monde*, 17-12).

Le chef de l'Etat avait conservé après son élection son mandat de conseiller municipal de Château-Chinon, mais il a indiqué à son successeur à la mairie qu'il ne se représenterait pas (*Le Monde*, 11-1-1983).

— *Déclarations.* M. Mitterrand a accordé au *Monde* un second entretien depuis le début du septennat (26-11).

Il est d'autre part longuement intervenu au journal d'Antenne 2, le 2-1-1983, au cours d'une émission prévue la veille, mais différée à la suite de mésaventures techniques, pour le troisième de ses entretiens télévisés (après le 9-12-1981 et le 17-8-1982, *ibid.*, 4-1).

— *Engagements.* La référence désormais rituelle figure dans le projet de loi (AN, n^o 1124) relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord ainsi que dans le rapport de M. Gouzes (AN, n^o 1145), elle a été reprise par le secrétaire d'Etat aux rapatriés le 21-10 (AN, p. 6088) et par le rapporteur (p. 6137), et confirmée à l'Elysée au porte-parole d'une association de rapatriés (*Le Monde*, 30-10). L'exégèse s'est cependant révélée laborieuse : v. *Groupes, Responsabilité du Gouvernement.*

— *Epouse du président.* Mme Danièle Mitterrand, fidèle à ses engagements personnels (cette *Chronique*, n° 22, p. 197), a adhéré à l'association du 21 juin, présidée par M. Paul Legatte, chargé de mission auprès du président, M. Régis Debray en assumant la vice-présidence, qui se propose, selon les termes de sa réunion constitutive du 13-12 (*Le Matin*, 16-12), de *défendre les libertés menacées* et de *contribuer au rayonnement français dans l'ensemble du monde* tout en se démarquant de l'action diplomatique du Gouvernement.

— *Interventions.* M. Mitterrand a décidé que les ressortissants latino-américains seraient dispensés du visa de sortie institué il y a quelques mois (*Le Monde*, 16 et 23-12).

Le Président de la République a retenu le projet qui avait la préférence du jury du concours pour le futur ministère des finances (*L'architecture et le Président*, *ibid.*, 19-12). V. *Gouvernement, Premier ministre.*

— *Présentation des vœux.* Le chef de l'Etat a présenté au pays, le 31-12, des vœux très politiques (justification de la *politique de rigueur*, *Le Monde*, 2-1-1983). Les cérémonies protocolaires se sont déroulées les 4 et 5 comme l'an passé, avec notamment les représentants des « forces vives ». A noter que M. Mitterrand a souligné devant les corps constitués que « l'Etat est au service de la nation » (*ibid.*, 6-1), retrouvant ainsi la formule de son prédécesseur (« l'Etat est un instrument éminent au service de la nation » avait en effet affirmé M. Giscard d'Estaing, *Le Figaro*, 2-1-1975). Mais n'avait-il pas évoqué « l'ardente obligation » du Plan dans ses vœux télévisés, à l'instar du général de Gaulle : « Nous enchaînons l'histoire... »

— *Protection.* Un décret n° 83-14 du 5-1-1983 (*JO*, p. 298) réorganise la sécurité personnelle du chef de l'Etat dont la « protection immédiate » est confiée au « groupe de sécurité de la présidence de la République » (*Le Monde*, 14 et 15-1).

— *Rapports avec le Parlement.* Conformément à la décision arrêtée en conseil des ministres le 20-10 (*Le Monde*, 22-10), un hommage solennel (un hommage *national* eût nécessité le vote d'une loi) a été rendu au président Pierre Mendès France par le chef de l'Etat, en présence du Gouvernement, dans la cour d'honneur du Palais-Bourbon, le 27-10 (*ibid.*, 29-10). On sait, à ce propos, que la tradition républicaine, formée à partir de la *constitution de Broglie* (loi du 13-3-1873) et consacrée par l'art. 6 de la loi constitutionnelle du 16-7-1875, frappe le président de la République d'une interdiction de séjour dans l'*hémicycle* parlementaire. En bref, il peut s'adresser à tous les Parlements du monde, honneur insigne qui lui est réservé, sauf à un seul : celui de son propre pays. Le droit de message (art. 18 de la Constitution) constitue, à cet effet, le seul lien entre les représentants de la nation. Sans qu'il soit expédient de souligner le caractère anachronique de cette disposition dans le cadre actuel du régime présidentiel, le chef de l'Etat se rend, cependant, de façon normale,

aux réceptions données dans les salons et jardins des assemblées, ainsi que, du reste, depuis 1971, aux invitations à déjeuner (cette *Chronique*, n° 20, p. 193). Toutefois, la présence dans l'hémicycle n'est pas exclue. En dehors de la période de la Libération, on mentionnera que le général de Gaulle, agissant au titre de l'ordre juridique de la Communauté franco-africaine et malgache, en sa qualité de président (art. 80 de la Constitution de 1958), et non à celui de la République française, a salué normalement, le 15-7-1959 (*Le Monde*, 17-7) le Sénat de la Communauté siégeant au Palais du Luxembourg. De la même façon et au même endroit, M. Giscard d'Estaing a commémoré, le 27-5-1975 (*ibid.*, 29-5) le centenaire du Sénat et marqué solennellement sa réconciliation avec la V^e République. Cependant, au préalable, la tribune ayant été retirée, ce dernier avait été déparlementarisé.

— *Rapports avec le PS.* L'affaire des généraux factieux (v. *Groupes*) a révélé les difficultés de coordination entre le ps et l'exécutif (v. *Partis politiques*). A l'Élysée, trois réunions hebdomadaires avaient ainsi lieu : le mardi avec MM. Mauroy, Jospin et Bianco, secrétaire général de la présidence ; le mercredi, les mêmes plus les responsables du ps et M. Mermaz ; et enfin le jeudi avec les animateurs du « courant A » (MM. Jospin, Poperen, Quilès, Bérégovoy, Fabius, Joxe et Mermaz). C'est à la suite du petit déjeuner du 21-10 que la formule s'est révélée inefficace et la réunion du jeudi a été supprimée (Le ps privé de croissants, *Le Matin*, 30-11 et 15-12).

QUESTIONS

— *Questions au Gouvernement.* L'heure des questions (M. Ameller, *Mélanges Burdeau*, p. 355) a presque doublé de durée depuis l'origine, a observé le président de l'AN (10-11, p. 7023). La conférence des présidents a d'ailleurs recommandé aux membres du Gouvernement de faire preuve de « laconisme » (27-10, p. 6346) et M. Mermaz leur a rappelé qu'ils « doivent répondre brièvement en s'inspirant de leurs notes plutôt que de lire des textes interminables, ce qui risque d'empêcher plusieurs députés de poser leur question » (24-11, p. 7633).

L'assiduité des ministres a également été mise en cause par M. Soisson qui faisait remarquer que trois membres du Gouvernement seulement étaient présents à l'issue de la séance du 10-11. M. Labarrère lui a répondu qu'ils étaient « proportionnellement plus nombreux que les députés » (p. 7028). V. aussi M. A. Vivien le 17-11 : « il n'y a plus que cinq ministres sur 41 pour répondre aux questions du groupe RPR », et M. Auriol, en l'absence du ministre des transports, ne sait plus à qui poser sa question (p. 7320).

— *Questions écrites : Style.* Depuis peu (cette *Chronique*, n° 24, p. 198), les ministres ne s'embarrassent guère d'euphémismes ou de litotes. A M. Dailler (UDF) qui interroge M. Fiterman sur une fusion entre les compa-

gnies Air France et Air Inter, il est répondu : *Le ministre des transports a mieux à faire que de perdre du temps à ce genre d'exercice* (AN, Q, p. 5379).

— *Usages.* De manière classique, le Premier ministre a opposé une fin de non-recevoir, tout d'abord à M. Desanlis (UDF) concernant les dispositions prises, en matière d'engagement nucléaire, lors du séjour à l'étranger du chef de l'Etat, car *la réponse implique que soient divulguées des procédures couvertes par le secret de la défense nationale* (AN, Q, p. 5123) ; ensuite à M. Lauriol (RPR) s'agissant des frais exposés par le sommet de Versailles, à partir de l'instant où *il n'est pas d'usage de publier le coût financier d'une conférence internationale* (*ibid.*, p. 5301).

En revanche, de façon inédite, à bien des aspects, il a accepté de répondre à une question relative à un membre de la présidence, en l'espèce M. Debray (cette *Chronique*, n° 24, p. 195), posée par M. Birraux (UDF) (AN, Q, p. 4880). De son côté, le ministre chargé des relations avec le Parlement n'hésitera pas à évoquer la situation de M. Charasse, conseiller à l'Elysée, au regard du régime des incompatibilités parlementaires, tout en se déclarant incompétent pour se prononcer (cette *Chronique*, n° 20 et 21, p. 199 et 200) (AN, Q, p. 5063).

RÉFÉRENDUM

— *Référendum local.* En dehors de l'hypothèse du référendum d'auto-détermination (art. 53 *in fine* de la Constitution), une seconde modalité relative aux fusions et regroupements de communes résulte de l'art. L. 112-2 du Code des Communes (rédaction de la loi du 16-7-1971). En réponse à une question écrite de M. Alain Richard (s), le ministre de l'intérieur indique que 79 consultations de ce type ont été organisées dans 29 départements (AN, Q, p. 4385).

En dehors des modalités précitées, la possibilité d'organiser des référendums locaux n'est pas autorisée. Par un jugement du 17-7-1982, le TA de Saint-Denis-de-la-Réunion a annulé, en conséquence, la délibération du conseil général qui se proposait de consulter la population sur le projet de loi d'assemblée unique (*Le Monde*, 13-7-1982). L'idée, un instant caressée par M. Chirac pour s'opposer au projet de réforme de l'administration des grandes villes devait faire long feu. M. Defferre remarquant à cet égard, à l'AN : *l'art. 11 de la Constitution ne l'autorise pas et parce que cette initiative aurait été également contraire aux art. 34 et 39* (p. 6054). V. La suggestion de M. R. Barre, *Faits et Arguments*, janvier 1983.

V. Collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* R. de Lacharrière, *La V^e, quelle République ?* PUF, 1983, une étincelante analyse ; J. Petot, *Les débuts de la V^e bis, RDP*, 1982, p. 1503.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Art. 49, 2^o*. La 9^e motion de censure présentée à ce titre depuis le début de la législature l'a été le 19-11 par les groupes RPR et UDF ; elle visait la politique de défense et plus précisément les annulations de crédits inscrits au budget de 1982 prises par un arrêté de M. Fabius, qui avait d'ailleurs suscité le mécontentement de la commission de la défense (*Le Monde*, 23-10). Défendue par M. Messmer (RPR) le 24-10, la motion a recueilli 154 voix (p. 7645). V. *Loi de finances*.

— *Art. 49, 3^o*. Le 23-11, le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement sur le projet « relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale », en 2^e lecture, après que le Sénat eut rétabli les dispositions relatives aux généraux factieux écartées par les députés en 1^{re} lecture. Aucune motion de censure n'a été déposée mais, dans un rappel au règlement, M. Ducoloné (C) a affirmé l'opposition de son groupe à « cette utilisation de la Constitution concernant un tel texte » (p. 7579).

Cette 5^e application de l'art. 49, 3^o depuis 1981 visait à passer outre à l'hostilité du PS (v. *Groupes*) ; elle traduit la banalisation d'une procédure exceptionnelle normalement réservée à des textes essentiels et s'expose aux critiques naguère adressées par l'opposition aux précédents gouvernements : v. en particulier la lettre de M. Defferre, président du groupe socialiste, au chef de l'Etat le 23-11-1979 (cette *Chronique*, n^o 13, p. 211), ou encore la formule vengeresse de M. Laignel : « En ces jours où les « grands desseins » gouvernementaux n'ont pour armes que des expédients, pour approbation que le silence, qui peut ne pas douter de la démocratie giscardienne ? » (*Le Monde*, 15-10-1976). Faut-il en rapprocher l'affirmation du chef de l'Etat au conseil des ministres du 22-12 : « Les droits du Parlement ont été, comme il se doit, scrupuleusement respectés » (*ibid.*, 24-12) ?

SÉNAT

— *Composition*. A la suite du décès de M. Grégory (Pyrénées-Orientales), le 22-10, Mme Alduy a été appelée à le remplacer. Ce qui porte la représentation féminine à 10 élues (cette *Chronique*, n^o 20, p. 199).

— *Condition*. L'attitude d'hostilité du Sénat ne connaît guère de répit (cette *Chronique*, n^o 23, p. 198), même si, par la multiplication des exceptions d'irrecevabilité et des questions préalables il se révèle un *allié objectif* du nouveau pouvoir, sans compter son attitude positive à propos de l'affaire des généraux félons (*supra*). Reste que son refus de voter le budget, le 12-12 déroge à la tradition républicaine. Sans aller, bien sûr, jusqu'à partager l'opinion des sénateurs communistes parlant de *l'entreprise de démolition*

(*Le Monde*, 18-12), cette attitude ne cesse d'inquiéter le président du Sénat (cette *Chronique*, n° 21, p. 206). Dans son discours de clôture le 21-12, il s'en fait derechef l'écho : *Nous avons subi des ordres du jour contre la pesanteur desquels nous avons trop souvent réagi brutalement. Peut-être aurait-il été nécessaire de prendre davantage d'initiatives, de transformer nos rejets en autant de propositions nouvelles. Il faudra, j'en ai la conviction, que tôt ou tard s'instaure une réflexion sur le rôle que le Sénat doit jouer dans cette fin de siècle. Un rôle nouveau qui permette de se préoccuper de la situation de notre pays... Je connais la sagesse de la Haute Assemblée et j'ai souvent apprécié sa puissance de travail. Le moment me semble venu d'utiliser ces deux atouts pour donner à notre Assemblée une nouvelle dynamique adaptée aux circonstances* (*BIR*, n° 276, p. III).

SESSION EXTRAORDINAIRE

La session ordinaire s'est prolongée dans la nuit du 20 au 21-12 pour achever l'examen du nouveau projet sur les DOM, consécutif à la déclaration de non-conformité du premier. Les décrets portant convocation et clôture de cette brève session extraordinaire ont paru au même *JO* (23-12, p. 3839).

La rédaction de ce numéro a été achevée le 17 janvier 1983.

Le Directeur de la Publication : Jean GICQUEL.

Imprimé en France, à Vendôme
Imprimerie des Presses Universitaires de France
ISBN 2 13 037968 0 — ISSN n° 0152-0768 — Imp. n° 29 162
CPPAP n° 59 303
Dépôt légal : Avril 1983